

## Philippe le Bel, pape en son royaume

Julien Théry

► **To cite this version:**

Julien Théry. Philippe le Bel, pape en son royaume. L'Histoire, Sophia Publications, 2004, pp.14-17.  
<halshs-00219769>

**HAL Id: halshs-00219769**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00219769>**

Submitted on 28 Jan 2008

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Julien Théry

## Philippe le Bel, Pape en son royaume

Paru dans *Dieu et la politique. Le défi laïque. L'histoire*, 289, 2004, p. 14-17.  
Version longue (sans les coupures effectuées pour la publication)

[Entre crochets, la pagination dans la publication papier]

[p. 15] En 1309, le roi de France Philippe IV le Bel accusa le sénéchal de Carcassonne d'« extorsions », « exactions » et autres faits de corruption « énormes et abominables », par lesquels cet officier, qui était l'un des plus importants représentants de l'administration royale en Languedoc, et les juges placés sous son autorité « anéantissaient ordinairement la justice », au grand préjudice des sujets. La lettre du roi qui nommait des commissaires chargés d'enquêter sur l'affaire commençait, selon un usage fréquent, par quelques considérations très générales sur le gouvernement royal. Mais en l'occurrence, le contenu de ce passage obligé était inhabituel. Le conseiller royal qui rédigea le document au nom du roi – probablement le célèbre légiste Guillaume de Nogaret – choisit de rappeler un épisode biblique pour bien affirmer la nécessité impérieuse qu'éprouvait Philippe le Bel de réprimer les abus.

Le préambule de la lettre évoquait en effet le malheur d'Héli, grand prêtre et juge suprême d'Israël. « Bien qu'il ait été lui-même un homme bon », disait la lettre royale, celui-ci avait été frappé par la vengeance divine parce qu'il n'était pas parvenu à faire cesser le comportement corrompu de ses fils. Selon l'Ancien Testament, la faiblesse coupable d'Héli avait causé la perte de l'Arche d'alliance, dont il était le garde : Dieu en avait privé les Hébreux à l'issue d'une bataille contre les Philistins, et, apprenant cette nouvelle, le grand prêtre était mort en tombant de son trône. En invoquant cette figure biblique, la lettre d'enquête contre le sénéchal présentait donc le roi de France comme un chef religieux, responsable du destin d'un peuple élu.

Le rédacteur du mandement n'était pas allé chercher l'histoire d'Héli directement à sa source, dans le *Livre de Samuel*. Cet épisode de l'Histoire Sainte était alors cité fréquemment, et depuis bien longtemps, par les hommes d'Église, lorsqu'il était question de la discipline de vie et de l'obéissance des clercs. Il n'était pas rare que les prédicateurs du XIII<sup>e</sup> siècle, dans leurs sermons adressés aux ecclésiastiques, rappellent les funestes événements causés par le comportement des deux fils d'Héli, prêtres fornicateurs dont l'exemple avait incité le peuple à la débauche. En 1199, le pape Innocent III avait contribué de façon décisive à faire de l'histoire du châtimement d'Héli un lieu commun en l'évoquant dans le préambule d'un texte de loi qui fut parmi les plus importants, au Moyen Âge, pour la construction du pouvoir pontifical : la décrétale intitulée, précisément (d'après ses premiers mots), *Licet Heli*.

Cette décrétale, qui jetait les bases de la procédure inquisitoire romano-canonique, concernait la répression de la simonie – c'est-à-dire du crime consistant, pour un clerc, à faire commerce des sacrements ou des bénéfices ecclésiastiques, donc à monnayer des prestations liées à sa condition et à ses fonctions religieuses. Or la lettre de Philippe le Bel, en 1309, reprenait mot à mot le préambule de ce texte, cent dix ans après sa promulgation par l'un des plus grands papes du Moyen Âge. La corruption dans l'exercice de l'administration royale, dont le sénéchal de Carcassonne et ses officiers étaient accusés, était ainsi assimilée implicitement au sacrilège qu'était la simonie. D'où, en bonne logique, cette conclusion théologico-politique : le service du roi de France était conçu comme une œuvre sacrée.

La lettre de 1309 ne constitue pas un cas isolé. Les indices d'une profonde mutation du pouvoir royal s'étaient multipliés depuis que Philippe le Bel, moins d'une dizaine d'années auparavant, s'était engagé dans une épreuve de force sans précédent avec la papauté – épreuve de force qui eut pour point culminant, mais non pour conclusion, le célèbre « attentat d'Anagni », c'est-à-dire la brève arrestation du pape Boniface VIII dans une de ses résidences du Latium en septembre 1303.

Fait inédit, le roi capétien prétendait désormais à une fonction non seulement sacerdotale, mais aussi proprement christique : il se posait en garant suprême de la foi chrétienne. Il supplantait ainsi, dans le royaume de France, celui qui portait pourtant le titre universel de vicaire du Christ, le pape. Au fil d'une série d'événements inouïs, l'entourage de Philippe le Bel avait détourné au profit de la royauté française les éléments juridiques et mystiques qui fondaient la théocratie pontificale depuis la réforme grégorienne (commencée au milieu du XI<sup>e</sup> siècle) et, surtout, depuis le pontificat d'Innocent III (1198-1216). En résul-

taient les premières affirmations exacerbées d'un absolutisme royal conçu sur le modèle de celui des papes. Cet absolutisme constitua une véritable exception française de la fin du Moyen Âge.

Dès les premières années du règne de Philippe le Bel (1285-1314), l'attitude royale à l'égard des droits temporels de l'Église avait connu un changement radical. Alors que ses prédécesseurs s'étaient contentés de défendre fermement leurs intérêts face aux prétentions des prélats et des communautés religieuses, le nouveau roi avait laissé ses conseillers mettre en œuvre une politique très agressive d'empiètements systématiques sur les juridictions d'Église. Partout dans le royaume, de durs conflits opposant les seigneurs ecclésiastiques aux officiers royaux pour l'exercice de tous les types de droits temporels sur les hommes et sur les terres se traduisaient par une progression générale de la juridiction royale. Au grand dam des évêques et du pape, dont les protestations régulièrement adressés à Philippe le Bel débouchaient tout au plus sur de molles réprimandes aux agents royaux dépourvus d'effets véritables.

Après l'avènement au Siège apostolique de Boniface VIII, élu par les cardinaux la veille de Noël 1294, les prétentions du roi de France et de son administration se heurtèrent cependant à la détermination d'un pape soucieux plus qu'aucun autre d'imposer, dans toutes les régions et sur tous les princes de la Chrétienté, sa « plénitude de puissance » pour les matières ecclésiastiques. La bulle *Clericis laicos* (1296), qui interdisait aux souverains séculiers tout prélèvement fiscal sur le clergé sans autorisation pontificale, sous peine d'excommunication, et visait les abus récents commis par les rois de France et d'Angleterre, fut la première grande mesure de fermeté. Elle provoqua une brève période de tension avec Philippe le Bel, vite conclue par un compromis. L'année suivante, en promulguant la canonisation de saint Louis, grand père de Philippe, Boniface VIII pensa probablement se doter d'un nouveau moyen de pression sur ce dernier. Le roi capétien ne serait-il pas désormais contraint de respecter plus scrupuleusement les intérêts de l'Église, sous peine de faire bien mauvaise figure, par comparaison avec son ancêtre de très vertueuse mémoire ?

Il en alla pourtant tout autrement. Quatre ans plus tard, à la fin de l'été 1301, l'arrestation de l'évêque de Pamiers Bernard Saisset sur ordre du roi déclencha un conflit avec le pape qui prit rapidement des proportions extraordinaires. Quel que fût le degré de réalité du crime de trahison imputé à l'évêque par la justice royale, ce n'est pas un hasard si le « grand différend » entre Philippe le Bel et Boniface VIII (pour reprendre le nom donné à ces événements par les historiens de l'époque moderne) commença avec une affaire touchant la petite ville ariégeoise de Pamiers. Cette dernière était en effet un lieu particu-

lièrement sensible dans le contexte de vives tensions entre juridictions royale et ecclésiastique qui prévalait depuis le début du règne de Philippe le Bel.

Dès 1285, année de son avènement, le roi avait donné son appui aux prétentions du comte de Foix sur Pamiers, au détriment de l'Église. En 1292, le pape Nicolas IV avait réagi en plaçant la juridiction ecclésiastique dans la ville sous la protection spéciale de la papauté. Il avait alors confié cette protection au cardinal Benedetto Caetani – le futur Boniface VIII.

Peu après l'accession de ce dernier au pontificat, Philippe le Bel avait autorisé le comte de Foix à imposer son autorité par la force aux chanoines de l'abbaye Saint-Antonin, seigneurs de Pamiers. Le nouveau pape avait alors pris une série de mesures radicales, propres à réaffirmer de manière éclatante sa faculté de libre intervention dans le royaume de France. Après avoir excommunié le comte de Foix et placé la ville sous interdit ecclésiastique, il avait créé un nouveau diocèse, détaché de celui de Toulouse, dont Pamiers devint le siège épiscopal. L'abbaye de Saint-Antonin fut ainsi transformée en cathédrale et l'abbé, Bernard Saisset, promu [p. 16] à la dignité d'évêque, ce qui renforçait considérablement sa position dans la lutte contre les prétentions du comte et du roi.

Mieux encore : par une bulle solennelle émise en décembre 1295, Boniface VIII fonda à Pamiers une université. Au même moment, il créa aussi dans la ville un tribunal d'Inquisition de l'hérésie, dont la première mission était de poursuivre les habitants pour déviance dans la foi s'ils persistaient, en continuant de rejeter les prérogatives seigneuriales de l'évêque, à braver les sanctions canoniques récemment prises contre eux. Ce tribunal eut par la suite une activité bien réelle – il mena notamment, sous la direction de l'évêque Jacques Fournier, les procès d'Inquisition contre les villageois hérétiques de Montaillou. L'université, en revanche, ne vit jamais le jour, car la petite ville sub-pyrénéenne ne réunissait évidemment aucune des conditions nécessaires au développement des études. Ces deux mesures et la création du nouveau diocèse avaient pour point commun de mettre en œuvre, à l'intérieur des frontières du royaume de France et à la barbe du roi, les pouvoirs supérieurs et exclusifs du pape.

En faisant arrêter Bernard Saisset, Philippe le Bel et ses conseillers s'en prenaient donc à un homme particulièrement apprécié par Boniface VIII, à un champion de la lutte contre les empiètements juridictionnels des laïcs, que sa nomination comme évêque de Pamiers avait rendu emblématique de l'intransigeance pontificale. Or cette arrestation constituait précisément une violation grossière des privilèges ecclésiastiques, puisque seul le pape était habilité à juger un évêque.

Au vrai, Philippe le Bel et son entourage poursuivirent tout au long de l'affaire Saisset un objectif de bien plus large portée. Il s'agissait d'arracher à Boniface VIII une reconnaissance de la juridiction suprême du roi sur tous ses sujets, y compris sur les membres de la haute hiérarchie ecclésiastique – c'est-à-dire une reconnaissance de la supériorité absolue du roi sur le pape à l'intérieur du royaume. Selon les explications envoyées à Boniface VIII, la gravité des crimes de Bernard Saisset justifiait en effet, et même imposait, une intervention royale (qui bafouait les prérogatives pontificales). L'évêque aurait en effet tenté d'entraîner le comte de Foix – pourtant son ennemi de toujours – dans un complot visant au soulèvement du Languedoc contre la domination française. Il s'était répandu en propos insultants contre la personne du roi. En outre, il avait diffusé une fausse prophétie de saint Louis selon laquelle les Capétiens perdraient le royaume de France sous le règne de son petit-fils. Du moins ces accusations avaient-elles été rapportées à la justice royale par la « rumeur publique » et d'anonymes « personnes dignes de foi », si l'on en croit la version donnée au nom du roi. Rien cependant, dans les actes de l'enquête réalisée sur ordre de Philippe le Bel, n'accrédita la réalité des faits.

Le 24 octobre 1301 à Senlis, devant Philippe le Bel et son conseil, Bernard Saisset se vit signifier ces accusations. Malgré les très fortes pressions exercées sur eux à cette occasion, les nombreux prélats présents à l'assemblée refusèrent d'approuver la procédure royale. L'archevêque de Narbonne Gilles Ayceclin en particulier, qui était à la fois conseiller royal et supérieur ecclésiastique direct de l'évêque de Pamiers, demeura inflexible face aux menaces visant à lui extorquer un entérinement du viol de l'immunité cléricale.

Quelques jours plus tard, Guillaume de Nogaret rédigea un mémoire à l'intention de Boniface VIII présentant, pour la lui faire approuver, la conduite tenue par le roi au cours de l'affaire. Ce texte est d'une grande importance historique. C'est en effet le premier où se manifeste la transformation religieuse du pouvoir royal fréquemment attestée dans les années suivantes, notamment dans la lettre de 1309 sur les abus quasi simoniaques du sénéchal de Carcassonne.

Sous la plume de Nogaret, de nouvelles accusations venaient s'ajouter aux précédentes – sans que leur provenance soit mieux identifiée. Saisset n'était désormais plus seulement un traître, mais aussi un hérétique. Selon le légiste, l'évêque de Pamiers avait en effet tenu des propos contraires à la foi, en prétendant notamment que la fornication n'était pas un péché et que le sacrement de pénitence était inutile. En outre, il s'en était pris à Boniface VIII lui-même en le

déclarant « diable incarné ». Enfin, il avait affirmé que saint Louis avait été injustement canonisé et se trouvait en enfer.

Ainsi le rebelle au roi devenait-il aussi rebelle à Dieu. L'action de Philippe le Bel pour réprimer ses crimes prenait alors une tout autre nature, que Nogaret définissait en citant une célèbre décrétale d'Innocent III, *Vergentis in senium*. Promulgué en 1199 (comme *Licet Heli*), ce texte avait jeté les bases juridiques de la persécution des hérétiques en assimilant la déviance dans la foi à la lèse-majesté impériale romaine. Selon la décrétale, l'hérésie était plus grave encore que ce dernier crime – pourtant le pire prévu dans le droit romain –, car elle était attentatoire à la majesté « divine », ou « éternelle ». Dans l'affaire Saisset, le conseiller royal invoquait cependant *Vergentis* non pour affirmer les pouvoirs du pape dans la défense de la majesté éternelle, mais pour lui substituer le roi de France dans cette mission. Nogaret déclarait en effet, au nom de Philippe le Bel et à l'intention de Boniface VIII, un principe inédit et lourd de conséquences : « Ce qui est commis contre Dieu, contre la foi ou contre l'Église romaine, le roi le considère commis contre lui ». L'identité légale entre Dieu, le Christ, l'apôtre Pierre et son successeur le pape, était une construction juridique et mystique qui avait fondé l'absolutisme pontifical depuis Innocent III. Ce modèle d'absolutisme lié à la défense de la majesté éternelle – le seul qui connut un long avenir dans l'Occident chrétien –, fut ainsi repris pour le compte du roi de France à l'occasion de l'affaire Saisset.

Le texte de Nogaret justifiant la procédure de Philippe le Bel contre Bernard Saisset est truffé de références au droit canonique. C'est un véritable pastiche des lettres pontificales ordinairement émises contre les évêques fautifs, qui imite aussi le ton apocalyptique des bulles contre les hérétiques. L'ecclésiologie de la théocratie pontificale était transposée à l'échelle de la France et la majesté royale s'en trouvait transfigurée. Ainsi les fidèles de Dieu et ceux du roi [p. 17] se confondaient-ils. Le royaume devenait un corps mystique dont la tête, c'est-à-dire le roi, était investie de tous les pouvoirs pour préserver l'unité de foi. Saisset devenait, selon des termes que Nogaret reprenait au formulaire des sentences d'excommunication lancées par les ecclésiastiques, un « membre putride » que le roi, faute d'une intervention immédiate de la part du pape, avait le devoir d'« amputer » sans retard, afin que la « contagion hérétique » ne gagne pas le reste du corps.

Commencé avec l'affaire Saisset, le phénomène de « pontificalisation » du pouvoir royal s'amplifia dans les années suivantes, à la faveur de l'affrontement avec Boniface VIII. En réponse au coup de force dont les prétendus crimes de l'évêque de Pamiers avaient été le prétexte, le pape convoqua les prélats français

à Rome pour juger Philippe le Bel, coupable d'abus inouïs contre l'Église. Cette mesure extraordinaire eut pour réponse, au printemps 1303, l'accusation d'hérésie contre Boniface VIII lui-même et la convocation par le roi d'un concile général destiné à le juger. Nogaret, qui conduisait cette politique, allait ainsi plus loin encore dans l'affirmation de la mission christique du Capétien. Dans les textes annonçant l'initiative royale, le légiste n'hésitait pas à proclamer, à grand renfort de citations bibliques et canoniques, l'établissement d'une nouvelle Alliance entre Dieu et son nouveau représentant direct, le roi de France ! Boniface VIII, vicaire du Christ, étant lui-même hérétique, la tâche salutaire de « séparer » le mauvais pape « du corps de l'Église » devait en effet revenir à Philippe le Bel, « ange de Dieu » envoyé pour agir en son nom.

L'enjeu du procès contre les templiers, imposé au pape Clément V (1305-1314) par le roi de France à partir de 1307, fut exactement du même type. Là encore, les textes rédigés par Nogaret étaient fort explicites. Si le pape tardait à réprimer les crimes des Templiers prétendument découverts par Philippe le Bel, c'était au roi capétien, défini comme « ministre de Dieu », « champion de la foi » et « zéléteur de la loi divine », qu'incomberait « la défense de l'Église », dont Philippe lui-même devrait « rendre compte à Dieu »...

Jamais, par la suite, l'affirmation des fonctions pontificales du roi de France ne fut aussi explicite et exaltée. Mais bien après la disparition de Nogaret, l'administration royale conserva l'usage, dans les ordonnances de réforme notamment, de formules empruntées aux papes du XIII<sup>e</sup> siècle et à leur vocabulaire de la « plénitude de puissance ». Et à partir du règne de Philippe le Bel s'épanouit autour des Capétiens une véritable religion royale, qui perdura jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Ce phénomène dépassait de beaucoup le cadre des ordinaires alliances entre le trône et l'autel commun à toutes les dynasties princières d'Occident depuis l'époque carolingienne. L'Église « gallicane » était née, qui dans la pratique avait pour vrai chef, au-dessus du pape, le roi de France.

Dans tous les domaines du gouvernement, les prétentions absolutistes apparues sous Philippe le Bel ne cessèrent plus, même si leur concrétisation fut souvent limitée par des circonstances défavorables (en particulier par les grandes difficultés liées à la Guerre de Cent Ans) pendant les deux derniers siècles du Moyen Âge. Significativement, les premières assemblées de représentants des trois ordres, réunies en 1302 et 1308, n'avaient pas été imposées au roi pour obtenir un certain contrôle sur son gouvernement en échange du consentement à l'impôt, comme ce fut le cas presque partout ailleurs. Elles avaient été convoquées pour faire connaître aux sujets l'hérésie de Boniface VIII et des



templiers – et pour leur faire reconnaître, par l’approbation des saintes actions entreprises par Philippe le Bel, le pouvoir sacré d’un roi désormais pape en son royaume.

Lorsque Jean-Pierre Chevènement, ministre de l’intérieur, désigna « l’élu-cidation des conditions de l’assassinat » du préfet Érignac comme une « cause sacrée », en 1999, il exprimait une idée venue de très loin. On y trouve certes un écho du droit romain. Les crimes contre les fonctionnaires impériaux relevaient en effet de la lèse-majesté et cette dernière, disait le *Digeste* de Justinien, était « proche du sacrilège ». Mais le caractère sacré de la puissance publique n’est parvenu jusqu’à nous, à travers l’Ancien Régime absolutiste, que par l’intermédiaire de la majesté royale christianisée au Moyen Âge. Et paradoxalement, l’exception contemporaine de la laïcité française trouve ses plus lointaines déterminations historiques dans la « pontificalisation » du pouvoir royal des Capétiens au cours des premières années du XIV<sup>e</sup> siècle. Le roi tenant directement et exclusivement son pouvoir de Dieu, à l’instar d’un pape, le transfère au peuple, en bloc et d’un seul coup, d’une souveraineté qui lui avait toujours totalement échappé, lors de la Révolution française, rejeta définitivement le religieux hors de la sphère publique. Mais une fois le roi décapité et l’Église évincée, les formes originales de l’État en France demeurèrent identiques : un État centralisé, doté d’une faculté d’intervention universelle et d’une autorité particulièrement forte.

Dans la mise en place de ces structures de longue durée, l’histoire singulière des relations entre l’Église et l’État en France joua un rôle majeur – et tout particulièrement le moment où les légistes transfèrent à la royauté capétienne, avec la sacralité des fonctions christiques, les fondements mystiques de l’absolutisme et du centralisme de la théocratie pontificale. En cela, les conséquences du règne de Philippe le Bel portent jusqu’à nous.

Julien Théry

#### Bibliographie

Ovidio CAPITANI, « Legislazione antiereticale e strumento di costruzione politica nelle decisioni normative di Innocenzo III », dans *Bollettino della Società di Studi Valdesi*, 140, 1976, p. 31-53.

Jacques CHIFFOLEAU, « Sur le crime de majesté médiéval », dans *Genèse de l’État moderne en Méditerranée*, Rome, École Française de Rome, 1993, p. 183-213.

Jean COSTE, *Boniface VIII en procès : articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311)*, Rome, L'ERMA di Bretschneider, 1995.

Olivier GUYOTJEANNIN, « Le roi de France en ses préambules (XI<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle) », dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1998, p. 21-44.

Sébastien NADIRAS, « Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir », dans *École nationale des Chartes. Positions des thèses*, 2003, p. 161-168.

Jean-Marie VIDAL, *Bernard Saisset (1232-1311)*, Toulouse, Paris, 1926.